



MAGNY-LES-HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2025-017

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2113-6 et L.2113-7,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2019 relative à la constitution d'un groupement de commandes permanent avec la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY),

Vu la proposition de SQY relative à la passation d'un accord cadre de « signalisation horizontale sur voiries et équipements »,

DECIDE

- **Article 1 : DE SE JOINDRE** à la procédure de passation du marché de « signalisation horizontale sur voiries et équipements », qui est coordonnée par la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines. L'accord cadre doit débiter à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- **Article 4 :** La présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Monsieur le Trésorier

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

29 AVR. 2025

Certifiée exécutoire le :

29 AVR. 2025



Magny les Hameaux, le 29 avril 2025

Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).